

Didier Lett

Les mères demeurent des filles et des sœurs.

Les statuts familiaux des femmes dans les Marches au début du XIV^e siècle

[A stampa in *La Madre, The Mother*, a cura di Agostino Paravicini Bagliani, Firenze, Sismel -Edizioni del Galluzzo, 2009 (Micrologus's Library, 17), pp. 327-345 © dell'autore e dell'editore - Distribuito in formato digitale da "Reti Medievali", www.retimedievali.it].

Didier Lett

LES MÈRES DEMEURENT DES FILLES ET DES SŒURS.
LES STATUTS FAMILIAUX DES FEMMES DANS LES MARCHES
AU DÉBUT DU XIV^e SIÈCLE

À cause d'un lien historiographique originel très étroit avec la démographie historique puis avec l'histoire de l'enfance, les études sur les mères médiévales et modernes en France ont davantage mis l'accent sur le corps et les fonctions biologiques de la mère (grossesse, accouchement, allaitement) que sur son statut dans la famille et dans la parenté¹. Pour éclairer ce dernier, l'historien doit non seulement prendre en compte les structures rigides et théoriques de la parenté mais également rendre aux acteurs une autonomie et les étudier en situation²: dans leur famille et leur parenté, les femmes,

1. Les questionnements sur le corps et les fonctions biologiques des mères ont permis des apports considérables qu'il est impossible de citer ici. En dernier lieu, on renverra au numéro de la revue *Clio, Histoire, Femmes et Sociétés*, Printemps 2005, consacré à *La Maternité*, dans lequel se trouvent quelques bilans historiographiques, portant pour l'essentiel sur l'histoire contemporaine. On peut également se reporter aux travaux de synthèse de Y. Knibiehler, *L'Histoire des mères et de la maternité*, Paris 2000 et Y. Knibiehler, C. Fouquet, *Histoire des mères du Moyen Age à nos jours*, Paris 1980. Cette tendance reste forte, comme en témoigne l'ouvrage récent et polémique de M. Iacub, *L'Empire du ventre. Pour une histoire de la maternité*, Paris 2004. Sur les tensions entre représentation sociale de la mère et fonctions biologiques, voir G. Fiume, «Introduzione», dans *Madri. Storia di un ruolo sociale*, sous la dir. de Id., Venise 1995, 9-28. Pour les études sur le statut des mères et des veuves au sein de la parenté, outre les études pionnières de Ch. Klapisch-Zuber (dont certaines reprises dans *La maison et le nom. Stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris 1990), voir les travaux américains tels *Women as Mothers in Pre-industrial England*, sous la dir. de V. Fildes, Londres-New York 1990 ou C. W. Atkinson, *The Oldest Vocation Christian Motherhood in the Middle Ages*, Ithaca-Londres 1991.

2. Sur l'influence des théories interactionnistes sur les pratiques historiennes des médiévistes voir T. Dutour, «La réhabilitation de l'acteur social en histoire médiévale. Réflexion d'après une expérience de terrain», *Genèses*, 47 (2002), 21-41 et Id., «Perspectives d'analyse interactionnistes et histoire médiévale. Histoire de l'action publique dans le Royaume de France, XIII^e-XV^e siècles», dans

comme les hommes, possèdent plusieurs statuts et jouent des rôles divers en fonction de contextes spécifiques et des interrelations sollicitées. Elles peuvent, à tel ou tel moment, mobiliser, valoriser un statut plutôt qu'un autre, adopter un comportement correspondant à ce statut³.

Devenir et être mère ne signifient donc pas abandonner les autres statuts et les autres rôles assignées au sein de la parenté⁴. Ces statuts se superposent et s'entremêlent⁵. En ce domaine, les femmes représentent un poste d'observation plus riche que les hommes. Leur destin familial en effet se mesure surtout en terme d'«entrées» et de «sorties»⁶. Née dans une famille et épousée dans une autre, leur fonction de «gardienne des frontières entre les deux familles»⁷ permet de mieux saisir les multiples articulations entre les statuts familiaux. Ce sont elles qui, dans le cadre d'un mariage essentiellement virilocal, se déplacent d'une famille à une autre. En prenant des distances géographiques avec les membres de leur famille d'ori-

L'historicité de l'action publique. Activités pratiques et histoire des dispositifs publics, Amiens, 5-6 octobre 2000, sous la dir. de P. Laborier, D. Trom, Paris 2003, 485-514.

3. Comme c'est le cas pour deux nobles femmes romaines de la fin du XVI^e siècle étudiées par M. d'Amelia, «Essere madri nel XVI secolo. Caterina dell'Anguillara e Geronima Veralli: due vicende e alcuni interrogativi» dans *Madri*, 137-55 (137 pour la citation): Geronima Veralli et Caterina dell'Anguillara «font de leur être mères la base de leurs choix et de leurs comportements, s'opposant aux attentes de la parenté». Voir aussi, Ead., «Diventare madre nel XVII secolo: l'esperienza di una nobile romana», dans *Tempi e spazi di vita femminile tra medioevo ed età moderna*, sous la dir. de S. Seidel Menchi, A. Jacobson Schutte et T. Kuehn, Bologne 1999, 279-310.

4. Pour une réflexion sur la prise en compte de l'ensemble de ces statuts chez les femmes dans la mythologie gréco-romaine, voir le cas des Sabines dans M. Visser, «Medea: daughter, sister, wife and mother. Natal family versus conjugal family in greek and roman myths about women», dans *Greek Tragedy and its legacy, essays presented to D. J. Conacher*, sous la dir. de M. Cropp, E. Fantham et S. E. Scully, Calgary 1986, 149-65.

5. On sait aussi combien sont réactivés nos statuts antérieurs lorsqu'on devient mari ou épouse ou père ou mère. Beaucoup de psychanalystes nient l'autonomie des statuts acquis après l'enfance, sans aller, nécessairement jusqu'à la radicalité d'un Pierre Legendre qui écrit dans *Le Crime du caporal Lortie. Traité sur le père*, Paris 1989, rééd. 2000, 48: «un père est un fils qui fait office de père».

6. C. Klapisch-Zuber, «La 'mère cruelle'. Maternité, veuvage et dot dans la Florence des XIV^e-XV^e siècles», *Annales ESC*, 38, 5, (1983), 1097-109, repris dans Ead., *La maison et le nom*, 249-61, en part. 249-50.

7. T. Kuehn, «Figlie, madri, mogli e vedove. Donne come persone giuridiche», dans *Tempi e spazi*, 431-60 (459 pour la citation). L'auteur ajoute plus loin, que les femmes sont toujours *citadines* des deux familles (459).

gine, elles abandonnent un peu de leur statut de fille et de sœur. En se mariant et en ayant des enfants, elles superposent à ses statuts antérieurs deux nouveaux statuts. Superposition qui signifie qu'elles ne les abandonnent pas, sur un plan juridique et dans la pratique: les solidarités familiales avec la famille d'origine restent toujours très actives. En reprenant et en adaptant les trois composantes du «genre», proposées par Sabine Lang, on définira l'identité maternelle comme l'expérience subjective d'être mère (inutile de dire combien cette composante échappe en très grande partie à l'historien), le rôle maternel comme la manifestation visible de cette identité dans un contexte social spécifique et le statut maternel comme la position sociale assignée à une femme comme mère, en rapport avec les autres membres de sa parenté⁸.

À partir du cas des mères marchésanes du début du XIV^e siècle, nous aimerions mesurer les degrés de perte des statuts et des rôles (voire des identités) de fille et de sœur. Quelles sont les incidences sur ces deux statuts obtenus à la naissance (ou à la seconde naissance) lorsque la femme acquiert de nouveaux statuts dans sa famille d'alliance: épouse (voire veuve) et mère. La réponse est donnée dans le titre de cette contribution. Le but de cette dernière se propose donc uniquement de mesurer l'intensité du terme «demeurent» («demeurer»: «persister dans un certain état», selon la définition du *Petit Larousse*). En d'autres termes, en quoi le fait de devenir mère fait entrer un peu plus (ou pas) la femme dans sa famille d'alliance et l'éloigne un peu plus (ou pas) de sa famille d'origine?

Des femmes en procès

L'information collectée pour mettre au jour les statuts familiaux des Marchésanes émane, pour l'essentiel, d'un procès de canonisation, celui de Nicolas de Tolentino. À la demande de notables locaux et des ermites de Saint-Augustin, une bulle de Jean XXII, datée du 23 mai 1325 confère l'autorisation apostolique de compiler un procès en vue de la canonisation de Nicolas de Tolentino (mort le

8. S. Lang, *Men as Women, women as men. Changing Gender in Native American Cultures*, Austin 1998 (édition originale allemande Hambourg 1990), chap. IV, 41-55.

10 septembre 1305). Les interrogatoires se déroulent du 23 juillet au 28 septembre 1325 à Tolentino, San Ginesio, Camerino, San Severino, Tolentino à nouveau (pour le 20e anniversaire de la mort de Nicolas) puis Macerata⁹. Les actes du procès sont consignés dans deux manuscrits conservés à Sienne¹⁰. Ils ont fait l'objet d'une édition en 1984¹¹. Ils offrent 371 témoignages (365 témoins sont entendus car certains témoignent deux fois). Les 281 miracles *post mortem* et les 26 miracles *in vita* rapportés au cours de l'enquête permettent de reconstituer un ensemble de solidarités familiales autour des principaux protagonistes. Plus de 46% des personnes venues déposées sont des femmes¹².

À l'appui de ce document, ont été également utilisés quelques statuts communaux de la région: ceux d'Esanatoglia, datés de 1324 et ceux de Camporotondo di Fiastrone (1322-1366), deux localités très proches de Tolentino¹³. Les statuts communaux, compilés dans les Marches à partir du XIIIe siècle, sont le résultat d'une fusion de droits divers: droit général et supérieur (impérial ou pontifical), droit canonique, *jus comune* d'origine tardo-romaine, auxquels s'ajoutent fréquemment des *brevia* prises par les conseils et les délibérations des assemblées (le *riformanze*). Il s'agit donc d'un droit original, très mouvant et propre à chaque commune. Comme l'a montré Carlo Vernelli, «cette pluralité de composantes culturelles et très importante pour connaître la famille et le mariage»¹⁴. Les statuts fixent en effet des normes sur le mariage, sur le comportement de l'épouse au sein du couple ou lors des principaux rituels de son cycle de vie.

9. Voir carte en annexe.

10. L'un se trouve à l'*Archivio di Stato, Fondo Diplomatico Bichi-Borghese*, Y, 78, l'autre à la *Biblioteca Comunale degli Intronati*, répertorié sous la côte Ms. K. I. 14.

11. *Il Processo per la canonizzazione di S. Nicola da Tolentino*, éd. critique de N. Occhioni, Rome 1984 (abrégé par la suite en *Procès*).

12. Faute de temps, nous n'évoquerons pas les très nombreux filtres entre cette documentation et la réalité dont l'historien doit impérativement tenir compte; filtre consécutif au passage de l'oral à l'écrit, du vulgaire au latin, à l'importance de la médiation culturelle du notaire, etc.

13. *Gli statuti del comune di S. Anatolia del 1324 e un frammento degli statuti del comune di Matelica del sec. XIV (1358?)*, a c. di D. Luzzatto, Ancona 1904 et D. Cecchi, *Statuta Castri Campirotundi (1322-1366). Proprietà fondiaria ed agricoltura negli statuti della Marca di Ancona*, Milan 1966. L'un des dirigeants de la commune d'Esanatoglia, Nuctius Andrioli, est le témoin 216 de l'enquête de 1325, *Procès*, 459 et *Gli statuti del comune di S. Anatolia*, 204.

14. C. Vernelli, «Nota sulla condizione femminile negli statuti comunali dell'Italia centrale», *Proposte e ricerche*, 31 (1993), 187-202.

Ont été également sollicités des documents conservés dans les archives du couvent des augustins de Tolentino (en particulier des testaments) et dans les archives communales de Tolentino et de sa région. Parmi ces derniers, nous disposons d'une *riformanza* composée de 43 folios, datée d'octobre-novembre 1312, compte rendu de délibérations communales, comprenant la liste des cent plus riches habitants de la commune (vingt-cinq par quartier) et celle des membres (environ 190 personnes) du conseil de Credenza, dans lesquelles figurent quelques témoins du procès, ce qui permet de situer socialement quelques femmes venues déposer durant l'été 1325 ou mentionnées dans les récits de miracles¹⁵.

Un mariage virilocal à faible exogamie

La très grande majorité des mariages observés dans les sources marchésanes du début du XIVE siècle est virilocale¹⁶. Une femme

15. *Archivio storico del comune di Tolentino, Fondo Riformanze*, n° 1 (abrégé en *Riformanza*). Ce type de documentation, très largement inexploitée, permet d'étudier les aspects politiques, les questions d'histoire économique, culturelle et sociale, en particulier tout ce qui concerne les travaux édilitaires et les relations fiscales et judiciaires qu'une commune entretient avec son contado. Pour les *riformanze* de l'Italie centrale, voir P. Cammarosano, *Italia medievale. Struttura e geografia delle fonti scritte*, Rome 1991, rééd. 2000, 159-66 et P. Jansen, «Office et service de la commune et du prince en Italie, XIIIe-XVe siècles», dans *Hiérarchies et services au Moyen Age*, sous la dir. de C. Carozzi, H. Taviani-Carozzi, Aix-en-Provence 2001, 105-40. P. Jansen voit dans ce type de document «l'image la plus parfaite possible de l'oligarchie dirigeante», P. Jansen, «Statuer et amender. Rédaction et promulgation des statuts et de leurs *riformanze* dans les communes des Marches aux XIVe-XVe siècles», dans *Faire bans, edictz et statuz'. Légiférer dans la ville médiévale. Sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca 1200-1550*, Actes du colloque international de Bruxelles, 17-20 novembre 1999, sous la dir. de J.-M. Cauchies, E. Bousmar, Bruxelles 2001, 471. La *Riformanza* de 1312 est déjà mentionnée par quelques érudits locaux de la fin du XIXe et du début du XXe siècle. S'appuyant sur la mention d'un parlement tenu à Montolmo (*Riformanza*, folios 39-41), on l'avait rapidement daté de 1307. L. Zdekauer, le premier, dans une courte notice parue dans la revue *Atti e memorie* en 1915, a montré que le texte faisait référence à un autre parlement tenu à Montolmo en 1313, pour lequel la commune de Tolentino avait été convoqué le 24 sept 1312, L. Zdekauer, *Atti e memorie della Deputazione di Storia Patria per le Marche*, X, fasc. II, mars-décembre 1915, 359-63. G. Cherubini, *Gente del medioevo*, Florence 1995, cite certains passages de ce document.

16. Ce constat est vrai pour de très nombreuses régions italiennes du XIVE siècle. En 1371, à Prato, 99% des groupes domestiques ne doivent rien à l'al-

témoin du procès ou figurant dans un acte notarié est souvent présentée par une formule du type «X, *olim* de tel *castrum* et *nunc* de tel autre». La distance géographique qui sépare *olim* de *nunc*, permet parfois de retracer un espace matrimonial. Dans le procès de canonisation de Nicolas de Tolentino, certaines femmes marquent bien la différence entre leur lieu d'origine et leur lieu de mariage (c'est-à-dire de nouvelle vie avec leur nouvelle famille). Ainsi, on sait que *Mita* (témoin 127) est originaire de San Ginesio, a vécu à Pollenza (*Montemillone*) mais s'est mariée à Treia (*Montecchio*) où elle vit en 1325: «in terra Monticuli, ubi fuit nupta et in terra Sancti Genesii, unde fuit oriunda et in Montemilono, ubi etiam conversata est»¹⁷; *Riccha* (témoin 163) est «oriunda de castro Ilciti, districtus Sancti Severini et nupta in Sancto Severino»¹⁸. Lorsque les commissaires demandent à *Jacobucia* (témoin 83), âgée de 42 ans en 1325, de donner son lieu de naissance, elle répond: «Belforte Camerinensis diocesis» (Il s'agit de Belforte del Chienti). Puis, sans qu'une demande précise ait été formulée en ce sens, elle ajoute aussitôt «sed fuit nupta in Tholentino jam sunt XXVI ans et plus»¹⁹.

La distance entre *olim* et *nunc* est souvent très courte: des alliances matrimoniales, même dans les milieux de notables, se réalisent à l'intérieur d'un même *castrum* ou d'une même *terra*, voire à l'intérieur d'un même quartier, ce qui pose le problème du respect de l'exogamie dans sa forme élaborée après 1215. En septembre 1314, immédiatement après leur mariage, *Antonius* et *Berardescha* (la fille de *Berardus Appillaterre*, l'un des notables les plus influents de Tolentino dans les années 1320, qui habite le quartier le plus riche de la ville, San Catervo) vont habiter chez le père d'*Antonius* dans le quartier San Giovanni. *Ceccha*, la sœur de *Berardescha* (de deux ans moins âgée qu'elle) après son mariage, continue à habiter dans le quartier San Catervo, dans une autre maison («in domo propria viri sui»), proche

liance. Sur environ 1800 familles, une héberge un gendre venu habiter avec ses beaux-parents, une autre s'est ouverte à un beau-frère du chef de famille et seize ont recueilli la mère du mari, C. Klapisch-Zuber, «Déclin démographique et structure du ménage. L'exemple de Prato, fin XIVe-fin XVe siècle», dans *Famille et parenté dans l'Occident médiéval*, sous la dir. de G. Duby, J. Le Goff, Rome 1977, 255-73 (263).

17. *Procès*, témoin 127, 331.

18. *Ibid.*, témoin 163, 388. Elcito est un château du district de San Severino sur la route qui mène à Apiro.

19. *Ibid.*, témoin 83, 233-34.

de celle de son père²⁰. On pourrait donc considérer que *Berardescha* a réalisé un mariage patrilocal et *Ceccha* une union virilocale. Mais les choses ne sont pas si simples. La «patrilocalité» est la résidence des nouveaux époux «avec ou auprès des parents de l'époux»²¹. Mais le «avec» et le «auprès» sont parfois difficilement associables. Le problème pour nous est de savoir à partir de quel moment on doit considérer qu'il y a changement de lieu après le mariage: même maison, même quartier, même *castrum*? Aujourd'hui, nous aurions tendance «naturellement» à considérer qu'il doit y avoir changement de maison (auquel cas, *Ceccha* a fait un mariage virilocal ou néolocal). Mais n'est-ce pas projeter nos perceptions contemporaines sur une réalité médiévale différente²²? Il serait opportun de travailler avec une définition restreinte et plus précise car le type de relation qu'une femme mariée et devenue mère entretient avec sa famille d'origine se mesure en tenant compte de cette distance géographique. Une mère demeure plus ou moins fille et sœur en fonction du degré de virilocalité²³.

Il est difficile de savoir s'il existe des différences selon les milieux sociaux. Christiane Klapisch-Zuber a montré, pour le début du XIVe siècle, que les «humblés» de Florence, au contraire des milieux aisés, pratiquaient le mariage «en gendre». Elle écrit que ce type d'habitation, dans la bonne société citadine, entre un homme et sa belle-famille est «*svergognato*». Cette différence d'attitude est la preuve que dans les familles des plus démunis, existe une plus grande «égalité» entre les deux branches puisqu'il n'est pas honteux de par-

20. *Ibid.*, 243.

21. Définition proposée par exemple dans le glossaire de *Histoire de la Famille, Tome 1, Mondes lointains, monde anciens*, sous la dir. de A. Burguière, C. Klapisch-Zuber, M. Segalen et F. Zonabend, Paris 1986, 631.

22. Les anthropologues entretiennent eux-mêmes la confusion. Dans R. Deliége, *Anthropologie de la parenté*, Paris 1996, 13, on peut lire qu'il y a résidence virilocale, «lorsque le jeune couple s'installe dans la famille ou le village du jeune homme» et uxoricale «lorsque le couple s'installe chez la jeune fille». L'absence de symétrie entre hommes et femmes dans ces définitions est révélatrice de l'ambiguïté des définitions.

23. J.-C. Maire Vigueur, *Cavaliers et citoyens. Guerre, conflits et société dans l'Italie communale XIIe-XIIIe siècles*, Paris 2003, 286-88, a montré qu'il existe dans les communes de l'Italie centrale, des «quartiers lignagers» où les *milites*, «tels des loups, vivent en meute» au centre des villes. Pour qualifier les modes de résidence de ces familles de notables, il propose d'adopter le terme de «viripatrilocalité».

tager la même maison avec sa parentèle d'adoption²⁴. Constatons uniquement que dans le procès, où de très nombreux témoins appartiennent à l'élite locale de la région, les mariages en gendre semblent très rares²⁵.

Une mémoire des filles et des sœurs ravivée par l'enquête

Dans les Marches du début du XIV^e siècle comme dans le restant de la péninsule italienne, l'âge au mariage des filles est très précoce²⁶. La moyenne approximative calculée à partir du procès de Nicolas de Tolentino se situe autour de 16-18 ans pour les femmes et de 24-25 ans pour les hommes²⁷. Les grossesses survenant très rapidement après le mariage, beaucoup de mères sont des filles de moins de vingt ans²⁸.

La majorité des miracles rapportés par les témoins du procès de canonisation de Nicolas de Tolentino se déroule durant les vingt années précédant l'enquête. La nature même de la source (la consignation par écrit de témoignages dans le cadre d'une procédure inquisitoire) fait appel à la mémoire des témoins. En fonction du prodige qu'elles racontent les femmes font appel soit à leur mémoire de mère lorsqu'elles racontent l'accident, la maladie ou la mort d'un de leurs enfants, soit à leur mémoire d'épouse lorsqu'elle rapporte

24. C. Klapisch-Zuber, «La vie domestique et ses conflits chez un maçon bolonais du XV^e siècle», dans *Le Petit peuple dans l'Occident médiéval. Terminologies, perceptions, réalités*, Actes du Congrès international tenu à l'Université de Montréal, 18-25 octobre 1999, réunis par P. Bognioni, R. Delort et C. Gauvard, Paris 2002, 489-90.

25. *Bellaflors*, mariée avant 1324, habite encore dans la maison de sa mère, *Johanna* (témoin 103) avec son époux en 1325, *Procès*, 296.

26. Les contemporains dénoncent parfois l'âge au mariage trop précoce des filles. On connaît les fameux vers de Dante (*Paradisio* XV, 103-5): «Non faceva, nascendo, ancor paura / la figlia al padre, ché'l tempo e la dote / non fuggien quinci e quindi la misura».

27. D. Lett, «Il matrimonio e la coppia nelle Marche all'inizio del Trecento», dans *Santità e società civile nel Medioevo. Esperienze storiche della santità agostiniana*, Tolentino 2005, 59.

28. L'âge au mariage des filles est plus précoce dans les milieux aristocratiques que dans les milieux populaires et à la campagne qu'à la ville. C'est ce que pensent D. Herlihy et C. Klapisch-Zuber, *Les Toscans et leur famille, Une étude du Catasto florentin de 1427*, Paris 1978, 400 (trad. ital.: *I toscani e le loro famiglie. Uno studio del Catasto fiorentino del 1427*, Bologne 1988).

un prodige survenu en faveur de leur mari, soit à leur mémoire de fille ou de sœur lorsqu'elles viennent témoigner d'un miracle survenu dans leur famille d'origine avant leur mariage. Le *olim et nunc* consécutif du mariage virilocal, correspond aussi chez les Marchésanes venues témoigner au procès, à une double mémoire plus ou moins activée par les commissaires en fonction du récit de vie raconté. Ainsi, *Philippa filia quondam Hugolini Corradi Monaldi uxor Francisci Tholentini* de Tolentino (témoin 93) est âgée de 26 ans en 1325. Son père est un des plus riches habitants de Tolentino en 1312 et son (futur) mari, appartient (en 1312) au Conseil de Credenza de Tolentino pour le quartier San Martini. On ne sait pas si elle est déjà mère en 1325 (à 26 ans, il y a de très fortes probabilités qu'elle le soit). Elle rapporte la maladie et la guérison miraculeuse de son père survenue *in vita* l'année de la mort de Nicolas (1305). Elle est âgée de sept ans. Elle se souvient des souffrances de son père pendant un mois. À la question de savoir qui étaient présents au moments des faits (*interrogata de presentibus*), elle répond qu'il y avait *Franciscus*, son oncle (sans doute le frère de son père), *domina Bona*, l'épouse de *Franciscus*, sa tante, et *Ceccha*, sa sœur (qui, elle aussi âgée de 26 ans en 1325, est venue témoigner le même jour que *Philippa*). À la question posée par les commissaires pour savoir où s'est déroulé le miracle de son père (*interrogata de loco*), elle déclare: «dixit quod in domo dicti Hugolini sui patris posita in Tholentino in quartiere Sancti Marini, in camera dicte domus et in lecto dicti sui patris»²⁹. Ce que les commissaires sollicitent et activent fortement, chez cette épouse, sans doute déjà mère, c'est sa mémoire (et donc ses statuts) de fille et de sœur.

Des mères qui maintiennent des liens avec leur famille d'origine

Les historiens du droit ont montré que le changement de *casa* ne rompt pas les liens juridiques d'une épouse avec sa famille d'origine. Certes, le mariage entraîne le transfert de la *patria potestas* et de la dépendance économique de la femme (la dot valant très souvent exclusion à l'héritage). Thomas Kuehn écrit que l'alliance matrimoniale est «un double processus de séparation et de transfert du contrôle sur la femme et la propriété de sa famille d'origine à sa famille

29. *Procès*, 271-73.

maritale»³⁰. Mais, poursuit-il, ces transferts ne signifient pas que la femme rompt ses relations avec sa famille de naissance sur un plan juridique. Les juristes des XIIe-XVIe siècles, de De Martino (mort vers 1166) à Filippo Decio (mort en 1535), en passant par Carlo di Tocco (vers 1200) ou Bartolo da Sassoferrato (mort en 1357), reconnaissent que le mariage n'élimine pas complètement la *patria potestas*³¹. Dans les *statuti* des Marches, les «conseils de famille» qui sont prévus pour légiférer sur la tutelle des enfants après le décès du père, attestent la présence des consanguins de l'épouse.

Le procès de canonisation de Nicolas de Tolentino permet de constater qu'il n'y a pas de rupture de liens sur un plan affectif. Il n'est pas rare, en effet, de rencontrer, auprès de l'épouse et de la mère, surtout en cas de difficultés (maladie, accident), les consanguins venus l'aider et la soutenir (frère, sœur, mère, oncle, tante, etc.). L'étude des trajectoires des legs testamentaires montrent également que les liens avec la famille d'origine sont toujours très forts à un âge avancé³². La forte solidarité maintenue tout au cours de l'existence se manifeste aussi au moment où les relations conjugales sont distendues. À Venise, les femmes en difficulté à l'intérieur de leur couple (insultées, battues) trouvent toujours un fort soutien dans leur famille natale (particulièrement auprès de leur frère)³³. L'étude de l'élection des sépultures des femmes prouve également le maintien des liens avec la famille d'origine, lorsque ces dernières choisissent d'être inhumées auprès de leur parents ou de leur frère plutôt qu'aux côtés de leur mari³⁴.

30. T. Kuehn, «Women, marriage and *patria potestas* in late medieval Florence», dans Id., *Law, Family and Women. Toward a legal anthropology of Renaissance Italy*, Chicago 1991, 198.

31. *Ibid.*, 200-1.

32. De nombreux cas sont connus à la même époque par exemple pour Venise S. Chojnacki, «Dowries and Kinsmen in early Renaissance Venice», *Journal Interdisciplinary History*, 5 (1975), 571-600.

33. L. Guzzetti, «Separations and separated couples in fourteenth-century Venice», dans *Marriage in Italy, 1300-1650*, sous la dir. de T. Dean, K. J. P. Lowe, Cambridge 1998, 262.

34. Ce qui est dit là, apparaît comme un trait anthropologique d'évidence mais dont les historiens n'ont sans doute pas assez tenu compte. M. Godelier, *Métamorphoses de la parenté*, Paris 2004, 164, écrit: la femme, «sauf en de très rares exceptions comme dans la Chine ancienne, n'est pas détachée entièrement de son groupe natal et absorbée dans le groupe, clan, lignage, ou famille qui a aliéné pour elle une part de ses richesses. Les femmes continuent d'avoir des

L'exogamie à faible rayon que l'on observe dans les Marches, renforce sans doute le maintien de liens forts avec la famille d'origine.

La filiation supérieure à l'alliance

Dans notre documentation, le statut de filiation est valorisé par rapport à celui de l'alliance. D'abord, on observe que des épouses et des mères sont encore souvent présentées comme des filles. Au début de sa déposition, le témoin est présenté avec ses noms, titres, rattachement familial, âge, paroisse, diocèse, etc. Dans cette «fiche d'identité», la femme est toujours présentée dans un statut relatif tandis que l'homme est présenté dans un statut «absolu»: il est *dominus, miles, etc.* (jamais *maritus* ou *pater, etc.*) là où la femme est *filia* ou *uxor*³⁵.

Dans la très grande majorité des cas, les femmes laïques portent un *nomen proprium* immédiatement rattaché à leur famille de destination par *uxor*: 61% des cas (100 cas sur 164 cas)³⁶. Les femmes présentées uniquement en association à leur père (suivi ou nom du nom du grand-père ou de l'arrière grand-père) représentent 29% des cas (48 cas dont 12 avec l'enchâssement de *filia*). L'âge n'est pas un critère de différenciation pertinent entre les «femmes *uxor*» et les «femmes *filia*». Dans 10% des cas, enfin, (16 sur 164), la femme est rattachée à la fois à sa famille d'origine (par *filia*) et à sa nouvelle famille (par *uxor*) sous la forme *filia Y* et *uxor Y*. Dans tout ces cas, c'est toujours le terme de filiation qui devance le terme d'alliance. Ce constat vaut même lorsque l'épouse a un âge avancé ou lorsque son père est déjà décédé, comme dans le présentation de *Philippa* (témoin 93), «*filia quondam Hugolini Corradi Monaldi uxor Francisci Tholentini*».

droits au sein de leur groupe natal, et des obligations vis-à-vis de leurs membres». C'est une des raisons qui incite l'auteur à critiquer la fameuse formule de Claude Lévi-Strauss: «La parenté repose sur l'échange des femmes par les hommes et pour les hommes». Le versement d'une dot ne signifie pas l'achat d'une femme.

35. Il est exceptionnel qu'une femme soit «mère de»: deux cas observés seulement dans la «fiche d'identité» du témoin, après l'alliance et/ou la filiation.

36. Avec cette configuration, la forme majoritaire est le *nomen proprium* de la femme suivi du *nomen proprium* du mari et du père du mari au génitif sous la forme *X uxor YY*: près des deux tiers des cas (64 cas sur 100).

Cet «état civil» (ce qui a été «réellement» dit par le témoin ou ce qu'a transcrit le notaire, en tout cas, ce qui a été rendu public) assigne aux femmes des places hiérarchisées dans leur famille et leur parenté: la filiation paternelle puis l'alliance. Le fait que la femme soit une mère ne change rien. En 1325, *Lella* (témoin 76), habitante de Matelica, témoigne d'un miracle obtenu en 1316 grâce aux prières qu'elle a adressées à Nicolas, pour son fils, *Vannes*, malade depuis environ un an. Elle est présentée comme *Lella, filia Lanciabordoni* alors qu'elle est épouse et mère depuis au moins dix ans. Son identité (si c'est elle qui s'est vraiment présentée comme telle) ou son statut est toujours «la fille de *Lanciabordinus*». Elle ne se présente jamais comme «épouse»: à la question de savoir qui étaient présents au moment des événements, elle répond: «*Zucius pater ipsius Vannis*»; à la question «*interrogatus de loco*» (du miracle), elle répond «*in domo dicti patris dicti pueri posita in terra Mathelice*». *Zucius* n'est jamais «son mari» mais le «père de l'enfant»³⁷.

Reconstruire les liens de filiation ou les liens conjugaux est toujours périlleux. D'une part, parce que, comme on le sait, l'homonymie (même sur une chaîne de deux noms) est très fréquente et, d'autre part, parce que, dans de nombreux cas présents dans le procès de canonisation de Nicolas de Tolentino, une forme anthroponymique telle que *Jacobucia Raynaldii* ne signifie pas *Jacobucia*, fille de *Raynaldus* mais *Jacobucia* épouse de *Raynaldus*. Tout se passe comme si la forme anthroponymique de la filiation servait de modèle à l'expression de l'alliance. À moins qu'il faille y voir un signe d'intégration fort à la famille d'alliance, le *nomen maritum* fonctionnant comme un *nomen paternum*. Il semble là encore que l'accès au statut de mère ne modifie pas cette règle.

Que ce soit au cours de leur récit ou à la question inlassablement posée par les commissaires (pour faire surgir la vérité) «où est survenu le miracle?» (*interrogatus/a de loco...*), lorsqu'il s'agit de localiser le prodige dans sa maison, les hommes répondent presque toujours (où le notaire écrit) «*in domo ipse testis*» ou «*in domo sua propria*». Les femmes, qu'elles soient épouse ou mère, dans la majorité des cas, répondent «*in domo sua mariti*» ou «*in domo sua patri*»³⁸.

37. *Procès*, 207-8.

38. Une étude rapide de l'environnement lexical du lemme *domus* dans l'ensemble du procès de canonisation de Nicolas de Tolentino permet de constater

Sans savoir, bien entendu, quelle a été réellement la réponse, on peut noter qu'existe une difficulté pour la femme (ou difficulté du notaire) à s'approprier la maison dans laquelle pourtant elle vit. Cette constatation peut paraître paradoxale dans la mesure où c'est très largement dans les témoignages féminins que le lemme *domus* domine (227 occurrences contre 161 pour les hommes, alors que les témoignages des femmes sont un peu moins nombreux et surtout beaucoup plus courts³⁹).

Par le fait que les épouses et les mères sont encore souvent présentées comme des filles, que le système anthroponymique de la filiation serve souvent de modèle et que l'épouse ou la mère éprouve des difficultés à «s'approprier» sa maison, il semble que, dans l'identité des femmes marchésanes (ou du moins dans celle mises en forme par l'écriture notariale), la filiation joue un rôle plus important que l'alliance ou la maternité, faisant passer ainsi les statuts de fille et de sœur avant ceux d'épouse et de mère.

Une maternité qui s'affirme avec l'âge

Malgré ces constats, la mère demeure très présente aux côtés de son «enfant» lorsque ce dernier a quitté le foyer parental, qu'il est marié et devenu à son tour parent. Ainsi, on compte autant de grand-mères maternelles que paternelles (quatre contre quatre) présentes à un moment ou à un autre du processus miraculeux dans la

que, dans les témoignages des hommes, ce lemme est suivi très majoritairement par *sua propria* ou *ipsius testis* (71 fois sur 161 occurrences de ce lemme dans les témoignages d'hommes). Dans 19 cas seulement la *domus* «appartient» (suivi au génitif par) à une autre personne que le témoin: au père (10 cas), à la mère (5 cas). Dans les témoignages féminins, le lemme *domus* est beaucoup plus présent: 227 occurrences. Mais, dans 49 cas seulement il est suivi par *sua propria* ou *ipsius testis*; dans 55 cas, la *domus* «appartient» à une autre personne: au mari (22 cas), au père (21 cas), à la mère (8 cas).

39. L'ensemble des témoignages masculins du procès représente 124 106 occurrences et celui des femmes 78 604 occurrences: les hommes «parlent» donc presque deux fois plus que les femmes. Les commissaires ont beaucoup plus sollicité les hommes que les femmes: la forme *interrogatus* apparaît 3076 fois alors qu'*interrogata* n'apparaît que 1842 fois (soit 62,5% contre 37,5%). Ce constat est déjà une première invitation à nuancer sérieusement un certain «effet d'égalité» qui peut apparaître en tenant compte uniquement du sex-ratio de témoins.

maison de leur gendre au moment où un enfant est affecté par une maladie ou un accident. Ainsi, *domina Mita* (témoin 127) de Tolentino rapporte deux miracles survenus à deux de ses enfants. Pour chacun d'eux, sa mère (la grand-mère de l'enfant), habitante de Treia (12 kilomètres environ au nord de Tolentino) se trouve dans la maison⁴⁰. Les tantes et les oncles maternels aussi sont très présents au cas de difficultés⁴¹.

L'accouchement est toujours un moment fort des solidarités féminines. *Domina Margarita* (témoin 111) rapporte que sa voisine, *Sancucia*, a failli perdre la vie lors d'une parturition très périlleuse. Interrogée par les commissaires pour savoir qui était présent au moment de l'événement. Elle répond: «multis mulieribus, quarum nominibus non recordatur»⁴². Dans le procès c'est souvent lors des accouchements difficiles que l'on voit la mère et les sœurs de l'épouse dans la maison (du mari). Les *statuti* légifèrent pour limiter le nombre de femmes auprès de la parturiente (limitation qui montre, en creux, la présence fréquente et nombreuse des femmes de la famille et du voisinage lors des accouchements). Ceux de Camporotondo, par exemple, interdisent d'aller rendre visite à une femme qui accouche à moins d'être «mater, soror carnalis et consobrina⁴³ et cognata (et consanguinea) vel consobrina...»⁴⁴. L'ordre d'énumération peut correspondre aux divers cercles de solidarité familiale entourant celle qui devient mère.

Ces femmes qui demeurent longtemps des mères semblent contredire ce qui a été dit précédemment. De fait, on ne parle pas de la même mère, du moins ne la saisit-on pas au même moment de son cycle de vie. Aux côtés des statuts antérieurs (fille et sœur) ou nouveau et central (épouse), le statut de «jeune mère» demeurerait timide. Mais le temps passe et le contexte change. Le statut de mère est renforcé par un âge avancé, peut-être par un veuvage et aussi parce

40. *Procès*, 331-33.

41. La forte différence d'âge au mariage entre hommes et femmes peut sans doute expliquer pourquoi les oncles maternels dans nos sources «résistent» plus longtemps que les oncles paternels.

42. *Procès*, 306. Pour la sociabilité féminine auprès de la parturiente, voir aussi *ibid.*, 524 et 555.

43. On propose ici de traduire par «nièce» plutôt que par «cousine germaine».

44. D. Cecchi, *Statuta Castri Campirotundi*, Titre XXII, «mulierem infantam», 236.

que les statuts de fille et de sœur deviennent de moins en moins pertinents à mesure que la mort frappe les membres de la famille d'origine de la femme. Le jeu entre les différents statuts féminins au sein de la parenté se modifie donc aussi au cours du cycle de vie d'une femme, qu'elle ait des enfants d'un ou de plusieurs lits différents. Giulia Calvi a très bien montré comment une veuve florentine de la fin du XVI^e siècle et du début du XVII^e siècle, Maddalena Nerli Tornabuoni, mère de trois enfants puis veuve à vingt-trois ans puis à nouveau mère de huit enfants et encore veuve à quarante ans, vit des expériences maternelles très différentes au cours de son cycle de vie⁴⁵. Dans son cas, comme dans tant d'autres concernant les femmes italiennes (de Toscane ou d'ailleurs), le statut de mère évolue avec l'âge et donc la capacité de la femme à maintenir ou non des liens avec sa famille d'origine, c'est-à-dire à jouer aussi (et en même temps) de son statut de fille, de sœur et de veuve. Lors de son premier veuvage, Maddalena, par la volonté testamentaire de son mari, doit abandonner ses enfants à sa famille d'orientation et se réfugier chez son frère. Lorsqu'elle devient veuve pour la seconde fois, sa maternité devient centrale et on lui confie la tutelle de ses enfants et de ses petits-enfants. Si une femme devient mère à sa première grossesse, son statut de mère s'affirme en vieillissant, se gagne... à l'ancienneté.

Le cas exemplaire de Ceccha Appillaterre

Le témoignage de *Ceccha* (témoin 85)⁴⁶ nous paraît emblématique, résumant en quelque sorte ce qui a été dit plus haut. *Ceccha* est la seconde fille de *Berardus Appillaterre* (témoin 16). Ce dernier est notaire à Tolentino, âgé de plus de 50 ans en 1325. En 1312, dans la *riformanza* déjà citée, il fait partie des vingt-cinq habitants les plus fortunés du quartier le plus riche de la ville, San Catervo. Il est procureur et syndic de la commune ou témoins de très nombreux actes communaux des années 1310-1330.

45. G. Calvi, «Maddalena Nerli and Cosimo Tornabuoni: A couple's narrative of family history in early modern Florence», *Renaissance Quarterly*, 45, 3, 312-39.

46. *Procès*, 243-47.

Lorsque *Ceccha* témoigne en 1325, elle est âgée de 23 ans. Elle raconte trois miracles *in vita* et quatre miracles *post mortem* (sur les huit dont la famille a été gratifiée par Nicolas). Elle rapporte d'abord le miracle de son fils *Vannucius* survenu en août 1324 puis, après une suite d'enfants mort-nés, la naissance miraculeuse de sa sœur *Berardescha* (vers 1300) de deux ans plus âgée qu'elle. Elle rapporte ensuite la tumeur qui l'a fait souffrir à la gorge quand elle était petite (le miracle l'a empêché de garder une cicatrice à vie sur le visage), le «miracle à répit» d'un de ses frères puînés (vers 1304) puis la guérison miraculeuse du mal caduque d'un autre frère (*Tucius*) survenue entre 1305 et 1310 et enfin les guérisons miraculeuses de sa mère, *Margarita* (fin novembre 1317) et d'une voisine, *Flordalixia* (vers 1312-1315) grâce à une relique personnelle confectionnée par sa mère, un vinage obtenu par le lavement des mains et des pieds de Nicolas peu de temps avant sa mort. Les témoignages ont été consignés dans cet ordre sans que l'on sache l'ordre réel d'énonciation.

Le 23 juillet 1325, jour de son témoignage, *Ceccha* est donc une épouse et une mère d'au moins deux enfants. On sait, en effet, qu'en août 1324 elle avait déjà une fille et un garçon, *Clarucia* et *Vannucus* (qui n'ont sans doute pas le même âge) qu'elle allaite (la fille à gauche et le garçon à droite). Mais, malgré son statut de mère, de multiples indices font de *Ceccha* davantage une fille ou une sœur qu'une mère. D'abord, elle est présentée (dans la «fiche d'identité» initiale) uniquement dans un lien de filiation: «domina *Ceccha* Berardi...». On peut toujours émettre l'hypothèse qu'elle est déjà veuve en 1325 mais dans ce cas, on aurait rencontré (comme c'est souvent le cas) «uxor quondam...». *Berardescha* (témoin 84), sa sœur aînée, en revanche, est d'emblée présentée comme «fille de» et «épouse de»: «domina *Berardescha*, filia *Berardi* Appillaterre et uxor *Anthonii* *Thomasii* *Parisiani*»⁴⁷.

Mis à part le premier miracle, les prodiges qu'elle raconte se sont déroulés lorsqu'elle était une toute petite fille. Tous les miracles *in vita* qu'elle rapporte et le sien (la tumeur guérie) commencent par la formule «item dixit quod audivit dici a dictis matre sua et sorore quod...». Trop petite sans doute pour se souvenir personnellement (même pas encore née pour le miracle de la naissance de sa sœur),

47. *Ibid.*, 235.

ces prodiges font partie d'un patrimoine mémoriel familial raconté de mère en filles ou de sœur en sœur.

La délocalisation très limitée consécutive à son mariage explique aussi sans doute le fort maintien de son statut de fille et de sœur: elle va habiter avec son nouvel époux dans une maison différente (*in domo propria viri sui*⁴⁸) mais très proche de celle de ses parents. Cette virilocalité limitée est proche de la matrilocalité (si on définit celle-ci comme le fait de s'installer «auprès» des parents de l'épouse).

Enfin, l'histoire familiale est aussi un autre élément qui freine *Ceccha* (en tout cas à travers cette documentation) dans l'affirmation d'un statut de mère ou d'épouse. La famille de naissance de *Ceccha* apparaît dans le procès comme touchée par les bienfaits du saint: pas moins de huit miracles. *Berardus Appillaterre*, l'homme «populaire» le plus en vue de la commune en 1325 (aux côtés du noble *Accurimbona Johannis* (témoin 225) dont les tentatives de «seigneurialisation» de la commune lui vaudront d'être assassiné à la suite d'une révolte en 1340) a su parfaitement instrumentaliser le culte du saint à son profit. Cette histoire familiale particulière provoque chez *Ceccha* une profonde admiration pour sa mère et pour sa sœur aînée. La première, morte sept ou huit ans auparavant, a lavé les pieds et les mains de Nicolas peu de temps avant son décès, en présence de *Berardescha*. Le vinage récolté à cette occasion est une relique représentative personnelle qui augmente le prestige de *Margarita*. Se souvenir de tous ces événements est pour *Ceccha* une occasion d'évoquer la *memoria* de sa mère. Son statut de sœur (cadette) est également fortement sollicité dans sa déposition. *Ceccha* voue une grande admiration à *Berardescha* car cette dernière est née dans des conditions extraordinaires (après une intervention miraculeuse), parce qu'elle était toujours présente auprès de la mère lors des visites rendues à Nicolas et parce que c'est elle qui, lorsque *Margarita* la sollicitait, apportait le vinage qui devait servir à faire des prodiges.

Sans nier l'intégration de l'épouse puis de la mère dans sa nouvelle famille, on a pu montrer des signes forts de conservation des statuts antérieurs. Certes, le type de documentation majoritairement utilisé ici (un procès) est un appel au souvenir, à un retour à des statuts familiaux antérieurs. C'est donc sans doute aussi par «effet de source» que les mères demeurent des filles et des sœurs.

48. *Ibid.*, 243.

Nous aurions aimé différencier davantage l'épouse (sans enfants) et la mère mais le glissement d'un statut à l'autre est toujours très difficilement perceptible car il est en général très court. Cette situation intermédiaire attire peu l'attention puisque le but du mariage est la procréation. Il semble que ce passage change peu de choses. Thomas Kuehn constate aussi que «la maternité n'ajoutait pas grand chose à l'autonomie et à la capacité juridique de la femme»⁴⁹.

En 1995, afin de «reproblématiser» les études sur les mères, Giovanna Fiume appelait de ses vœux à «mettre en relation de manière plus dynamique le rôle de femme et celui de mère, pour voir combien l'insistance sur le premier n'a pas joué historiquement aux dépens du second»⁵⁰. Dans un même but, nous proposons ici d'étudier le statut de mère en l'articulant sans cesse à son âge et surtout aux autres statuts qu'on lui assigne au sein de sa famille et de sa parenté.

49. T. Kuehn, «Figlie, madri, mogli e vedove», 458.

50. G. Fiume, «Introduzione», dans *Madri. Storia di un ruolo sociale*, 20.